Cahier des Clauses Administratives Particulières

Travaux de réaménagement du rez-de-chaussée du bâtiment N de l'ENSTA Campus de Brest

Référence : 20260006

SOMMAIRE

ARTICLES	
1	OBJET DU MARCHE
2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
3	DECOMPOSITION DU MARCHE
4	INTERVENANTS A L'OPERATION
5	PRIX
6	MODALITES DE REGLEMENT
7	PENALITES - RETENUES
8	DELAI D'EXECUTION
9	CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX
10	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION
11	MODIFICATIONS PAR VOIE D'AVENANTS
12	CLAUSE DE REEXAMEN
13	OPERATIONS DE VERIFICATION - RECEPTION
14	ASSURANCES
15	RESILIATION
16	AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES
17	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES
18	CONFIDENTIALITE - DISCRETION - SECURITE
19	TRIBUNAUX COMPETENTS
20	DEROGATIONS AU CCAG

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de réaménagement du rez-de-chaussée du bâtiment N de l'ENSTA Campus de Brest.

1.2 Type de procédure

Le marché est passé selon une procédure adaptée avec négociation en application des dispositions des articles L2123-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique (CCP).

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG Travaux, le marché est régi par les documents cités ci-dessous, et en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

1) l'Acte d'Engagement "AE" et ses éventuelles annexes ;
2) le Cahier des Clauses Administratives Particulières « CCAP » et son annexe ;
3) le Cahier des Clauses Administratives Générales / Travaux (CCAG/Tx) approuvé par **arrêté du 30 mars 2021** ;
4) les Cahiers des Clauses Techniques Particulières « CCTP » et leurs annexes ;
5) L'offre financière détaillée.
6) les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Le CCAG/Tx **(arrêté du 30 mars 2021)** n'est pas joint au présent dossier mais est réputé connu des sociétés, et les parties contractantes lui reconnaissent expressément son caractère contractuel.

ARTICLE 3 – DECOMPOSITION DU MARCHE

Le marché est décomposé en 5 lots :

Lot 01	Déconstruction partielle - Désamiantage	BT 01
Lot 02	Cloisonnements, menuiseries intérieures, plafonds	BT 08
Lot 03	Revêtements de sols et murs	BT 10
Lot 04	Refonte de la distribution électrique, courants forts et faibles	BT 47
Lot 05	Refonte des réseaux de chauffage et réseaux de ventilation de locaux à usage de bureau	BT 40

ARTICLE 4 – INTERVENANTS A L'OPERATION

4.1 – Maîtrise d'ouvrage

La Directrice Générale de l'ENSTA représente la maîtrise d'ouvrage.

4.2 – Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Division du Patrimoine immobilier et de la Logistique de l'ENSTA Campus de Brest.

4.3 – Assistants à maîtrise d'ouvrage

4.3.1 Ordonnancement, Pilotage, Coordination

La mission d'OPC sera assurée par la société IngéSO SA, sise au 54 C route de Morlaix, 29241 Locquirec, représentée par Mme Solenn L'Oléron.
Un planning prévisionnel est joint au DCE.

4.3.2 Coordination SPS

Pour l'exécution du présent marché, la personne publique sera assistée d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avec une mission de catégorie 2. La coordination SPS est assurée par DEKRA INDUSTRIAL représenté par M. Grégory Allanic, 241 rue du Général Paulet, 29200 Brest.

Le Plan général de coordination SPS (PGCSPS) est joint au DCE.

4.3.3 Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par : SOCOTEC, représenté par M. ABJEAN, sise ZAC de Kergaradec III, 180 rue de Kerervern, 29490 Guipavas.

Ce contrôle technique porte sur les éléments de mission : L – LE – SEI

4.3.4 Coordination SSI

La coordination SSI est assurée par EFI – BET, Espace Robert Thebault – 6 Pôle d'innovation de Mescoat – 29800 Landerneau.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 - Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur**,** ses cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement.

5.2 - Contenu des prix

Les prix du marché sont indiqués dans le marché **hors T.V.A.**

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des travaux.

Conformément à l'article 9 du CCAG/Tx, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risque et bénéfice.

5.3 Type et forme des prix

Le marché est conclu à prix fermes et actualisables selon les modalités fixées ci-dessous.

5.4 Actualisation des prix

5.4.1 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date limite de remise de l'offre finale.

Si plus de trois (3) mois s'écoulent entre la date d'établissement des prix et la date de début d'exécution des prestations (donnée sur l'ordre de service) les prix seront actualisés selon les modalités du paragraphe 3.4.2.

5.4.2 Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par application, au prix de chaque lot, d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : **Cn = I(d-3) / I0**

Où I(d-3) et I0 sont des valeurs prises respectivement au Mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I du lot considéré sous réserve que le mois de début d'exécution des travaux soit supérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

5.4.3 Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une actualisation (ou une révision) a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation (ou révision) avant l'actualisation (ou révision) définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde feront apparaître :
- Les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur ;
- Les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette réglementation.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT

6.1 Avance

6.1.1 Avance du titulaire

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Il sera fait application de l'article R2191-7 alinéas 1 et 2 du CCP.

Le titulaire peut refuser le versement de cette avance. Il lui appartient de le préciser au § C5 de l'acte d'engagement. Si le titulaire n'a rien indiqué dans l'acte d'engagement, ou si la réponse n'est pas interprétable, le pouvoir adjudicateur considèrera que l'avance n'est pas demandée par le titulaire.

6.1.2 Avance des sous-traitants

Lorsqu'une partie du marché a été sous-traitée selon les dispositions des articles R2193-1 à R2193-4, un sous-traitant à paiement direct peut demander à bénéficier du versement de l'avance.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant en fait la demande au titulaire qui transmet immédiatement la demande de versement émise par le sous-traitant au maître d'ouvrage.
Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

6.1.3 Option de l'avance

L'option retenue pour les avances est l'option A, telle que définie à l'article A.10.1 du CCAG Travaux du 30 mars 2021.

Lorsque le titulaire ou son sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou son sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à 30 %.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte et débute quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 44 % du montant toutes taxes comprises du marché.
Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

6.1.4 Versement de l'avance

Le point de départ du versement de l'avance est la date de notification du marché valant début de la période de préparation indiqué à l'article 7 du présent CCAP.

6.2 Modalités de règlement des comptes

Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG Travaux.

Les projets sont établis conformément aux modèles notifiés par Ordre de Service après notification du marché **avant la fin de chaque mois**. Ils indiqueront le **montant des travaux** à payer tel qu'arrêté à la fin du mois écoulé, ce montant étant établi à partir des prix initiaux figurant dans le marché y compris les rabais ou majorations. Il ne tiendra pas compte de la TVA et d'une éventuelle variation de prix, lesquelles sont calculées, **par dérogation au 12.2 du CCAG Travaux**, par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire ne peut transmettre son projet de décompte final au maître d'œuvre qu'après prononciation de la réception sans réserve, par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur ou après levée des réserves si la réception en était assortie.
Le projet de décompte général est signé par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur et devient alors le décompte général.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :
- Quarante (40) jours après la date de remise au maitre d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- Douze (12) jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, seul le décompte général notifié par le RPA peut devenir le décompte général et définitif du marché.
Si le Représentant du Pouvoir Adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.
Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux.

6.4 Suspension du délai global de paiement

La personne responsable du marché peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus dans les cas suivants (liste non exhaustive) :
- remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète ;
- admission avec réfaction.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que

les pièces à fournir où à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne responsable du marché, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de trente (30) jours.

6.5 Facturation – Délai de paiement

6.4.1 Facturation

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une demande de paiement établie en un exemplaire après réception et opérations de vérification déclarées satisfaisantes, **adressée à l'ordre du siège social de l'ENSTA à Palaiseau.**

Cette demande de paiement sera transmise :

par voie dématérialisée via l'application Chorus Pro sur le portail de la Gestion Publique (cf annexe 1 au CCAP : fiche de présentation du dispositif de facturation électronique pour les fournisseurs de l'ENSTA)

La demande de paiement doit rappeler, outre les mentions légales :

- le numéro du marché et sa date de notification,
- établissement prescripteur : ENSTA Campus de Brest
- la date de la demande de paiement
- le détail de la prestation,
- les montants HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- le numéro de compte bancaire ou postal complet, tel qu'il figure à l'acte d'engagement (Code établissement, code guichet, numéro de compte, clé RIB ou RIP).

Il est spécifié que les demandes de paiement devront faire apparaître la même adresse, le même mode de paiement et la même désignation de prestations que ceux de l'offre.

6.4.2 Délai de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture. En cas de dépassement de ce délai de paiement, le pouvoir adjudicateur versera au titulaire des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions fixées par les articles R2192-31 à R2192-34, D2192-35 et R2192-36 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (CCP).

Si, du fait du titulaire (adresse incomplète ou non conforme, etc.) les demandes de paiement ne sont pas adressées au service liquidateur ci-dessus, la date de réception à prendre en compte comme point de départ du délai de paiement sera celle de la réception effective de la demande de paiement par le service liquidation.

Conformément à l'article R2192-13 du CCP, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

ARTICLE 7 – PENALITES - RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG/Tx, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, et sans mise en demeure préalable.

Les pénalités pourront être appliquées dès le 1er euro.

Les pénalités dûment constatées dans les conditions décrites ci-dessous seront provisionnées sur les situations mensuelles de demande de paiement.

Les pénalités globales dans le cas de groupement d'entreprises, sont reparties conformément aux stipulations des articles 19.1.1 et 19.4.4 du CCAG Travaux.

7.1 Pénalités de retard

Les dispositions suivantes d'appliquent en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Tx, toute pénalité de retard est applicable.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG/Tx, en cas de pénalités de retard, il sera appliqué une pénalité journalière de 1/300 du montant hors taxes de la prestation.

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

7.2 Absence à une réunion

En cas d'absence non justifiée du titulaire à une réunion à laquelle il était convoqué ou à une réunion qu'il est chargé d'animer, il sera appliqué une pénalité de **150 € HT**.

7.3 Manquement à la sécurité

En cas de manquement à la sécurité sur constat du MOA, du MOE ou du CSPS, il sera appliqué une pénalité de **250 € HT** par manquement.

7.4 Retenue pour retard dans la remise des documents contractuels

Conformément à l'article 19.3 du CCAG/Travaux, en cas de retard du titulaire dans la remise des documents listés au point 2.4.5 du CCTP, le maître d'ouvrage met en œuvre une retenue provisoire.
La retenue provisoire est opérée sur le dernier décompte mensuel. Elle est appliquée sans mise en demeure préalable et est payée après la remise complète du document.

La retenue provisoire est de **500 € HT**.

7.5 Exonération des pénalités

Le Pouvoir Adjudicateur signera les décisions concernant les exonérations de pénalités.

ARTICLE 8 – DELAI D'EXECUTION

La période de préparation démarre à la date de notification du marché.

Le délai d'exécution du marché suivant planning des travaux comprend la période de préparation définie à l'article 28.1 du CCAG Travaux et le délai d'exécution des travaux.
Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article C6 de l'Acte d'Engagement.
Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 8.1.2 ci-après.

8.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe de l'Acte d'Engagement.

8.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.
C. Pour chacun des marchés, le délai de 4 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'Ordre de Service visé à l'article C6 de l'Acte d'Engagement.
D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixés à l'article C6 de l'Acte d'Engagement.
E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme indiqué en D, est notifié par un Ordre de Service à tous les titulaires.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Sécurité et hygiène

Le prestataire exécutera le marché dans les conditions de sécurité et d'hygiène indiquées par les textes et normes en cours, et conformément au CCTP.

9.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

9.3 Modalités de communication

9.3.1 Forme de communication

Les communications d'informations entre le titulaire, d'une part, le maître d'œuvre, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur ou le maître d'ouvrage d'autre part, sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 du CCAG Travaux.

Le titulaire du marché est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable au maître d'ouvrage.

9.3.2 Ordres de Service

Dans le cadre de l'élément de mission « direction de l'exécution des travaux » (DET), et à l'exception des décisions d'augmentation du montant des travaux qui sont soumises aux dispositions de l'article 7.4.2 du présent CCAP, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les Ordres de Service à destination du titulaire.

Les Ordres de Service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse au titulaire dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

9.3.3 Possibilité pour le titulaire d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un Ordre de Service

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un Ordre de Service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'Ordre de Service, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qu'un Ordre de Service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'Ordre de Service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître

d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'Ordre de Service.

9.4 Prestations supplémentaires ou modificatives, exécution complémentaire

9.4.1 Prix des Prestations supplémentaires ou modificatives

En complément des dispositions prévues à l'article 13 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre peut demander par Ordre de Service une proposition de prix pour des Prestations supplémentaires ou modificatives avant l'Ordre de Service visé à l'article 13.1 du CCAG Travaux.

En cas de demande de la part du maître d'œuvre, d'étude ou de travaux modificatifs, le titulaire est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par la lettre ou l'Ordre de Service lui prescrivant d'évaluer de tels ouvrages.

Dans le silence de la lettre ou de l'Ordre de Service, ce délai sera d'un (1) mois calendaire ; il ne pourra en aucune manière être réduit à moins de quinze jours. Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, le maître d'œuvre lui notifiera par Ordre de Service un prix d'attente.

L'Ordre de Service de réalisation des travaux/prestations ne peut être valablement émis par le maitre d'œuvre qu'après le visa formel du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

9.4.2 Augmentation du montant des travaux, décision de poursuivre

Par dérogation au 14.4.3 du CCAG/Tx, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un Ordre de Service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

A défaut d'une telle décision de poursuivre, **les travaux exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés**. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entrainer les mêmes conséquences que celle qui sont définies par le dépassement du montant prévu par le marché.

Ce montant se substitue au montant contractuel pour l'application des articles 14 et 15 du CCAG/Tx. Un avenant au marché viendra ultérieurement confirmer la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

9.5 Traitement des déchets

Les prestations incluent le tri des déchets et leur transfert, et sont définies dans le CCTP. La fourniture d'un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ou équivalent est exigée.

9.6 Consommations d'énergie et d'eau

Les consommations d'énergie et d'eau sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

9.7 Participation aux réunions

Le titulaire a obligation de participer aux réunions auxquelles il aurait été convoqué par le maître d'ouvrage au moins 48 h à l'avance.

9.8 Rapport final d'intervention

A l'issue de son intervention le titulaire fournira les documents contractuels listés au point 2.4.5.

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités, ou d'une retenue dont le montant est prévu à l'article 5.4 supra.

ARTICLE 10 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

10.1 Report de l'ensemble des travaux

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux peut être justifiée par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus :
- la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier :
- un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage :
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, après consultation du titulaire. Un Ordre de Service notifie au titulaire la durée de la prolongation.

10.2 Cas d'intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un Ordre de Service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans les documents du marché.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, si les documents particuliers du marché prévoient la prolongation du délai d'exécution en fonction de critères qu'il définit, cette prolongation de délai est notifiée au titulaire en récapitulant les constatations faites.

En application de l'article 18.2.3 3ème alinéa du CCAG Travaux cité ci-dessus, sont considérés comme normalement prévisibles les **phénomènes naturels ci-après** lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités et durées limites indiquées :

Nature du phénomène naturel	Intensité et durée limite
Neige	A partir d'un 1 cm de neige pendant 12h
Gel	Température sous abri : -5°C à 08h00
Vent	80km/h en rafales
Pluie	10mm en 24 heures

NOTA : Si la nature des travaux du marché est telle que ceux-ci ne se déroulent pas au contact direct des intempéries ou qu'ils ne sont pas **susceptibles d'être interrompus** par celles-ci, ces intempéries ne pourront jamais être invoquées. Le lieu de constatation de l'intensité des phénomènes naturels sera **la station météo de Guipavas (29).**

Par ailleurs, en application de l'article 18.2.3 1er alinéa du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempérie prévisibles est de deux (2) jours / mois.

Le titulaire dont le chantier est arrêté, totalement ou partiellement, ou entravé, doit en informer le plus rapidement possible le maître d'œuvre par écrit.

10.3 Autres cas

En dehors des cas prévus aux articles 9.1 et 9.2 supra, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS PAR VOIE D'AVENANTS

Il sera fait application des articles 14 et 15 du CCAG Travaux.

Lorsque l'économie du marché n'est pas bouleversée, il est possible de passer un avenant ou si le marché le prévoit, de poursuivre l'exécution des prestations au-delà du montant prévu par le marché (articles R2194-1 à R2194-9 du CCP).
La modification résultant d'un avenant peut notamment porter sur les engagements des parties au contrat : prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du marché.

ARTICLE 12 –CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, il sera fait application de l'article 54 du CCAG Travaux.

ARTICLE 13 – OPERATIONS DE VERIFICATION - RECEPTION

Pour les opérations de réception, il sera fait application de l'article 41 du CCAG Travaux.

Dans les 15 jours après la réception des travaux, l'entreprise devra fournir tous les documents suivants :

- Tous certificats, PV d'essais et de contrôle des matériaux
- La documentation technique des matériels
- La liste des principaux fournisseurs (noms et adresses).

L'admission sera prononcée par une certification de bonne exécution donnée sur la facture.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

14.1 Assurance de responsabilité

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile :

- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage en cas d'accidents ou de tous les dommages causés par l'exécution des travaux.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.
L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

14.2 Assurance des travaux

L'entrepreneur est tenu de fournir une police de responsabilité civile décennale en état de validité.

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Il sera fait application de l'article 50 du CCAG Travaux, y compris en son article 50.4 pour résiliation pour motif d'intérêt général en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 16 – AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou celle de son siège social ;
- de son relevé d'identité bancaire ;
- à la décision d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

ARTICLE 17 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires qui lui sont applicables tout au long de l'exécution du marché.

ARTICLE 18 –CONFIDENTIALITE - DISCRETION - SECURITE

Les personnels du titulaire sont tenus de respecter le règlement intérieur et les consignes de discipline générale de l'administration, notamment en ce qui concerne les horaires, le comportement, la sécurité.

Le titulaire devra respecter les règles élémentaires liées à la confidentialité. En particulier, les renseignements sur le fonctionnement de l'école, ainsi que les documents produits dans le cadre de cette prestation, sont strictement confidentiels et ne doivent, sous quelque forme que ce soit, être transmis à des tierces personnes, y compris au personnel de l'ENSTA Campus de Brest non explicitement désigné par le prescripteur.

ARTICLE 19 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

Le Tribunal administratif de Versailles est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Instance chargée des procédures de recours
Tribunal Administratif de Versailles
56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles
Courrier électronique : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Adresse internet : http://www.ta-versailles.juradm.fr
Téléphone : +33 1 39 20 54 00
Télécopieur : +33 1 39 20 54 22

Pour plus de renseignements sur l'introduction des recours possibles, les candidats sont invités à consulter le site internet du conseil d'Etat : http://www.conseil-etat.fr

Organe chargé des procédures de médiation
Comité consultatif interdépartemental de Versailles de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics
5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Courrier électronique : pref-ccira-verailles@paris-idf.gouv.fr
Téléphone : +33 1 82 52 42 72
Télécopieur : +33 1 44 42 63 37

Précisions concernant les délais d'introduction de recours :

Un référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L.551-1 du code de justice administrative). Le contrat peut faire l'objet d'un référé contractuel (article L.551-13 et suivants du code de justice administrative) dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution. Le recours en contestation de validité du contrat, issu de la jurisprudence Tarn-et-Garonne, peut être exercé par les tiers au contrat, sans considération de leur qualité, dans un délai de 2 mois à compter des mesures de publicité appropriées.

ARTICLE 20 - DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP	Articles du CCAG/Travaux
Article 2 – Documents contractuels	Article 4 du CCAG
Article 6.2 – Modalités de règlement des comptes	Articles 12.2, 12.3.2, 12.4.2, 12.4.4 du CCAG
Article 7 – Pénalités - retenue	Article 19.2 du CCAG
Article 7.1 – Pénalités de retard	Articles 19.2.1 et 19.2.3 du CCAG
Article 9.4.2 – Augmentation du montant des travaux, décision de poursuivre	Article 14.4.3 du CCAG

Annexe au CCAP

FICHE DE PRESENTATION DU DISPOSITIF CHORUS PRO

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille (y compris les TPE), doivent transmettre leurs factures à leurs clients publics via le portail internet Chorus Pro.

Ce portail permet de dématérialiser facilement, gratuitement et de manière sécurisée les factures.

L'ENSTA est un établissement public, les factures de ses fournisseurs doivent être déposées **obligatoirement et uniquement** sur le portail Chorus Pro.

Cette pratique présente de nombreux avantages :

- une transmission instantanée des factures auprès des services en charge du paiement ;
- un suivi en temps réel du statut d'avancement des factures via le portail chorus
- une fluidification du processus résultant d'une harmonisation des formats ;
- un traitement automatisé de la facture et donc une diminution du délai global de paiement ;
- des économies d'impression et d'affranchissement ;
- un acte éco-responsable pour chaque facture déposée.

La première étape consiste en la création d'un compte sur le portail Chorus Pro (1). Une fois le compte créé vous pourrez déposer vos factures en précisant les informations suivantes afin qu'elles ne soient pas rejetées :

- ① adresse postale de l'ENSTA
 828 boulevard des Maréchaux – 91120 PALAISEAU

- ② numéro de SIRET de l'ENSTA : **197 500 036 00029**

- ③ engagement juridique : numéro du bon commande adressé ou numéro de marché indiqué sur le contrat notifié

- ④ code service exécutant : sans objet

Pour vous aider dans vos démarches, l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat (AIFE) a mis en place le portail Communauté Chorus Pro, site d'information et de communication sur Chorus Pro.

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

(1) https://chorus-pro.gouv.fr